

Décision n° 20250122DC005D

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEBRE 2024  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : INFRASTRUCTURES - DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 – ACQUISITION ET RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT SUR LA ZAE DE BARIAS À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

CONSIDÉRANT la feuille de route en faveur du Développement économique, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes de développer et renforcer l'offre immobilière pour les entreprises tout en poursuivant une stratégie d'acquisition foncière proactive, visant à limiter la spéculation foncière ;

CONSIDÉRANT que l'investissement précité, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : de solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux au taux de 40 % du montant Hors Taxes des travaux auprès de la préfecture du département des Landes.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération s'établit comme suit :

Dépense totale HT Prévisionnelle éligible	2 018 747.24 €		
<b>AIDES DEMANDÉES</b>			
<b>Intitulé des aides sollicitées</b>	<b>Dépense HT</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention demandée</b>
Subvention DETR 2025	2 018 747.24 €	40 %	807 498.90 €
Fonds propres	2 018 747.24 €	60 %	1 211 248.34 €
<b>Total général du plan de financement</b>	<b>2 018 747.24 €</b>		

**Article 2** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le président,

Pierre Froustey



**23 JAN. 2025**

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

**Publié en ligne le 28/01/2025**

ID : 040-24400865-20250123-20250122DC005D-AR



2025 01 23